

Objet :

**Routes départementales n° 19, 60, 143 et 206
Communes de Bonnétable, Courcival et Jauzé
Déviation de la circulation à l'occasion d'un rallye**



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu le code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu l'arrêté n° 24-5012 du 20 août 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,
Vu l'avis du maire de Saint-Cosme-en-Vairais date du 18 juin 2025,
Vu l'avis du maire de Moncé-en-Saosnois en date du 16 juin 2025,
Vu l'avis du maire de Peray en date du 18 juin 2025,
Vu l'avis du maire de Saint-Aignan en date du 13 juin 2025,
Vu l'avis du maire de Bonnétable en date du 16 juin 2025,
Vu l'avis du maire de Saint-Georges-du-Rosay en date du 16 juin 2025,
Vu l'avis du maire de Nogent-le-Bernard en date du 17 juin 2025,
Vu l'avis du maire de Jauzé en date du 17 juin 2025 2025,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des participants, à l'occasion du 59^{ème} rallye automobile, il y a lieu d'interdire la circulation générale sur les routes départementales n° 19, 60, 143 et 206, hors agglomérations de Bonnétable, Courcival et Jauzé, et d'en assurer la déviation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 -

A l'occasion du 59^{ème} rallye automobile, **la circulation générale est interdite dans les deux sens** comme suit :

EPREUVE SPECIALE N° 1 PREVUE LE SAMEDI 12 JUILLET 2025 DE 15 HEURES A 22 HEURES

- **RD 60 du PR 9+685 au PR 10+248**, hors agglomération de Bonnétable.

Un usage privatif de la section précitée est octroyé.

La continuité de la circulation est assurée par l'itinéraire de déviation suivant :

⇒ **RD 59 via Bonnétable et Saint-Georges-du-Rosay et RD 85 via Saint-Georges-du-Rosay jusqu'à Nogent-le-Bernard et inversement.**

EPREUVES SPECIALES N° 2, 3 et 4 PREVUES LE DIMANCHE 13 JUILLET 2025 DE 7 HEURES A 22 HEURES

- **RD 19 du PR 12+893 au PR 13+090**, hors agglomération de Jauzé,
- **RD 143 du PR 3+821 au PR 5+413**, hors agglomération de Jauzé,
- **RD 143 du PR 5+413 au PR 6+095 et du PR 6+476 au PR 8+891**, hors agglomération de Courcival,
- **RD 206 du PR 0+985 au PR 2+197**, hors agglomérations de Courcival et Saint-Cosme-en-Vairais.

Un usage privatif des sections précitées est octroyé.

La continuité de la circulation est assurée par l'itinéraire de déviation suivant :

⇒ **RD 6, RD 143 via Jauzé, RD 121 via Jauzé et Saint-Aignan, RD 25 via Saint-Aignan, RD 109, RD 19, RD 109 via Peray et Moncé-en-Saosnois, RD 27 Moncé-en-Saosnois et RD 2 jusqu'à Saint-Cosme-en-Vairais et inversement.**

Des panneaux KC1 « route barrée à ... m » seront implantés aux intersections formées par les RD 206/301 (commune de Saint-Cosme-en-Vairais), RD 19/109 (2 intersections - communes de Courcival et de Peray), RD 109/143 (commune de Avesnes-en-Saosnois), RD 19/121 (commune de Terrehault) et RD 6/301 (commune de Bonnétable).

Article 2 -

Toutes dispositions seront prises pour faciliter, autant que possible, l'accès des riverains.

Article 3 -

L'organisateur aura la charge de la signalisation temporaire afférente.

Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité de routes concernées.

Article 4 -

Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, l'Organisateur de la manifestation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe soit www.sarthe.fr.

Les Maires de Bonnétable, Saint-Georges-du-Rosay, Nogent-le-Bernard, Saint-Cosme-en-Vairais, Saint-Pierre-des-Ormes, Moncé-en-Saosnois, Avesnes-en-Saosnois, Peray, Courcival, Sain-Aignan, Jauzé, Briosne-lès-Sables, le Directeur du service départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur général adjoint des Solidarités et le Responsable du service Transports de la région des Pays de la Loire en Sarthe recevront un duplicata pour information.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
le Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le .

et de sa publication ou notification le : 20 JUIN 2025

Hervé SAUGEZ